

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.05.511 A

---

**Objet** : Mise en demeure d'effectuer des travaux de rehaussement de clôture et de réparation du portail afin d'éviter la divagation des deux canidés.

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/CR

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant que deux chiens, dont le numéro d'identification est 250268780232828 pour le Berger Belge, appartenant à Monsieur Huseyin SOYLEMEZ et le numéro d'identification est 250268732559501 pour le staffordshire Terrier Américain appartenant à Madame Chahines SOYLEMEZ se trouvent régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune. Ils déambulent fréquemment dans les rues avoisinantes de leur domicile ainsi que dans le quartier Jean-philippe Rameau.

Considérant le dépôt de plainte de Monsieur et Madame MARIONI demeurant 20 rue Jean-Philippe Rameau 26200 Montélimar, faisant suite au décès de leur chat, attaqué dans leur jardin, par le chien de race Berger Belge dont le numéro d'identification est 250268780232828.

Considérant que la clôture et le portail d'entrée du domicile de Monsieur Huseyin SOYLEMEZ situé 14 rue Camille Claudel, n'empêchent pas les chiens dont il est détenteur, de divaguer sur la voie publique.

Considérant le climat d'insécurité des riverains de la rue Camille Claudel, lié à la divagation récurrente des deux chiens sus cités.

Considérant les nombreuses interventions de la Police Municipale faisant mention de mains courantes, notamment le 09/05/2021, le 12/06/21, et le 20/02/23, pour des faits de divagation des deux canidés sus cités.

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : Monsieur Huseyin SOYLEMEZ, demeurant au numéro 14 rue Camille Claudel à Montélimar, est mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires afin d'empêcher les chiens, dont il est détenteur, de divaguer sur la voie publique. A ce titre, il devra réparer le système de fermeture de son portail d'entrée et rehausser la clôture qui entoure son jardin.

**ARTICLE 02** : Un délai de 15 jours est accordé à Monsieur Huseyin SOYLEMEZ, pour exécuter les travaux mentionnés à l'article 2, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : Si à l'issue du délai énoncé à l'article 02, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux pourront être placés par arrêté municipal, dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci. Monsieur Huseyin SOYLEMEZ sera invité à présenter ses observations préalablement à la mise en œuvre de cette disposition.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur SOYLEMEZ n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites à l'article 01 du présent arrêté, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues dans le livre II du code rural, article L211-25 (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

**ARTICLE 04** : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Fait à Montélimar, le 12 mai 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire Délégué  
à la Sécurité

